

diaporiques

CULTURES EN MOUVEMENT

n° 24 décembre 2013

À Paris, certes une place de l'Europe...

An aerial photograph of a busy Parisian street intersection. The scene shows a large, multi-story building with many windows and balconies. In the foreground, there are trees with yellow and green leaves, suggesting autumn. The street is filled with cars and pedestrians. The overall atmosphere is that of a typical Parisian urban environment.

... mais quelle place pour l'Europe ?

Débat :

À quand une « carte européenne d'identité »
pour tous les résidents de l'Union ?

(voir page 6)

Editorial : « To be or not to be... perchance to dream ! » 2

Débatte

Pour la reconnaissance formelle d'une citoyenneté européenne de résidence (*débat*) 6

« Nos » droits de l'Homme sont-ils universels ? 21
(Bernard Quelquejeu)

Européaniser

L'Europe demeure notre avenir 30
(entretien avec Catherine Trautmann)

Les îles méditerranéennes au défi de la coopération transfrontalière (André Fazi) 43

Découvrir/redécouvrir

Mes Grands Transparents : XII – « Alice » 52
(Maurice Mourier)

Lire

Combattants juifs dans la guerre d'Espagne. 68

La compagnie Botwin (Efraïm Wuzek)

Romanciers pluralistes (Vincent Message) 70

Éthique du sport (Bernard Andrieu) 72

Les arts de la Nation. Construction nationale 73

et arts visuels en Lettonie (Suzanne Pourchier-Plasseraud)

Actualiser

Revue des revues 76

L'interconvictionnalité, une chance pour l'Europe 84
(François Becker)

Poésie : Lewis Carroll à partir de la page 4

Encart

Grands mythes européens : Balade au pays de Moumine le Troll (A.-E. Lazar, S. Kuczynski-Lévy) entre les pages 28 et 29

Diasporiques/CULTURES EN MOUVEMENT

est une revue trimestrielle interculturelle coéditée par l'Association Diasporiques et la Ligue de l'Enseignement ; elle est publiée avec le concours du Centre national du Livre.

Adresses : Diasporiques,
Ligue de l'Enseignement,
3 rue Récamier, F-75007 Paris.
postmaster@diasporiques.org

Directeur de la publication :
Philippe Lazar.

Rédacteurs en chef : Éric Favey et
Philippe Lazar, assistés de Charles Conte
et Jean-François Lévy.

Comité d'orientation : Charles
Conte, Éric Favey, Philippe Lazar,
Jean-François Lévy, Maurice Mourier,
Bernard Quelquejeu, Joël Roman, Sophie
Simon et Anita Weber.

Correspondants permanents :
Young-Lee Rim-Fuster, Jean-Marc
Lévy-Leblond, Michel Morineau, Claude
Rosenkovitch.

Conception graphique : Loïc Le Gall.

Mise en page : Jean-François Lévy.

Correction : Antoinette Weil,
Dominique Lazar.

English abstract : Joan Mendès France.

Impression : Présence graphique,
37260 Monts.

N° ISSN 1276 4248. N° commission
paritaire : 0515 G 78821.

*Les textes publiés n'engagent que la
responsabilité de leurs auteurs. Protégés
par leur copyright, ils ne peuvent
faire l'objet que de courtes citations.
Toute autre reproduction est interdite
sans l'accord écrit de la revue.*

www.diasporiques.org

Nous souhaitons à toutes nos lectrices et à tous nos lecteurs une très heureuse année 2014. Et nous leur indiquons qu'ils peuvent faire un cadeau apprécié à leurs proches en leur offrant, pour l'année nouvelle, un abonnement de un an à *Diasporiques* au tarif promotionnel de 20 euros seulement (voir page 88). Pensez-y, il n'est pas trop tard si vous faites vite !

« Nos » droits de l'Homme sont-ils universels ?

Bernard Quelquejeu

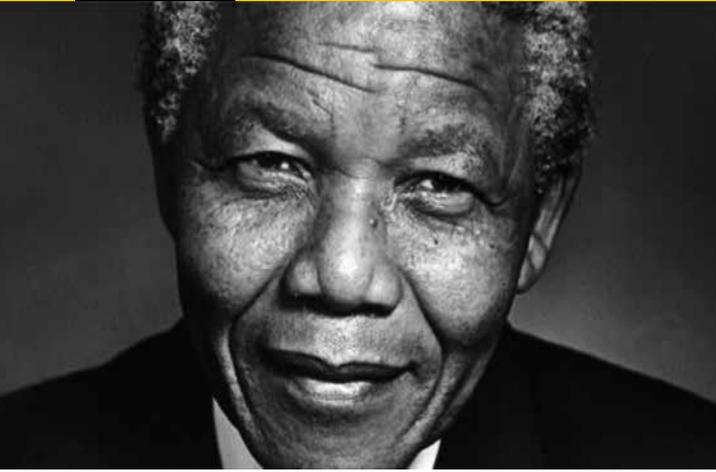
UN PROCÈS EN LÉGITIMITÉ

La question de l'universalité des droits de l'Homme est à l'ordre du jour. À la Commission éponyme de l'ONU, dans les diverses instances politiques européennes, et dans plusieurs rencontres internationales, des voix s'élèvent pour contester cette universalité. Tels qu'ils se sont peu à peu dégagés en Europe au cours des dix-huitième et dix-neuvième siècles, tels qu'ils ont été énoncés au long de l'histoire politique anglaise, lors de la naissance des États nord-américains rassemblés en 1787 pour former les États-Unis ou par la Révolution française dans la fameuse *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* de 1789, et finalement, au terme des traumatismes causés par la Seconde Guerre mondiale, tels qu'ils ont été formulés dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* du 10 décembre 1948 – les droits de l'Homme constitueraient certes le condensé d'une longue évolution et un précieux document de l'histoire humaine, mais ne sauraient prétendre à une

réelle et authentique universalité. Ils seraient essentiellement les fruits de l'histoire européenne, reflétant les richesses et les acquis de l'humanisme occidental, l'expression de conceptions sociales et politiques qui valorisent unilatéralement l'autonomie et l'individualisme aux dépens des liens sociaux traditionnels tels qu'ils ont pu se tisser dans d'autres cultures ou tels qu'ils dérivent d'autres conceptions anthropologiques et/ou religieuses. Loin d'être vraiment universels, ils seraient particuliers, ils garderaient indélébiles les stigmates des luttes singulières qui accompagnèrent l'invention et l'émergence de l'État-nation. De plus, leur prétention à l'universalité serait aujourd'hui adossée à la suprématie industrielle et technique ainsi qu'à la puissance militaire de l'Occident : cette « universalité » ne serait en fin de compte qu'une expression de notre impérialisme.

Depuis quelques décennies déjà, diverses répliques ont été apportées à cette contestation.

Bernard Quelquejeu est philosophe et théologien, membre du Comité d'orientation de *Diasporiques*.



D.R.

Nelson Mandela

DES ARGUMENTS HISTORIQUES

Bien des États totalitaires, la plupart des régimes despotiques ou oppressifs ont, dans les profondeurs de leurs populations, vu surgir des résistants, des dissidents, des patriotes qui se sont réclamés des droits de l'Homme, et cela dans tous les continents : en Russie soviétique avec le comité Sakharov, aux États-Unis avec les luttes de Martin Luther King pour conquérir les droits civiques, en Argentine avec des mouvements comme les « Folles de Mai » contre la dictature, en Pologne avec la résistance à l'oppression organisée par Lech Walesa et ses amis, en Afrique du Sud avec les luttes contre l'apartheid sous l'égide de Nelson Mandela, en Birmanie avec les organisations démocratiques animées par Aung San Suu Kyi, etc. Dans des contextes culturels extrêmement divers, avec des destins historiques ayant chacun leurs particularités, selon des expériences politiques très différentes, tous ces mouvements, absolument tous, ont, sous une forme ou sous une autre, placé leur indignation, leur résistance civile, leurs luttes contre

l'oppression, leurs soulèvements sous l'égide des droits de l'Homme, dans les termes mêmes de la *Déclaration universelle* de 1948. Tout se passe comme si la contestation de ces droits provenait toujours des puissants et des oppresseurs, tandis que leur invocation émanait, elle, des faibles et des victimes...

DES ARGUMENTS JURIDIQUES

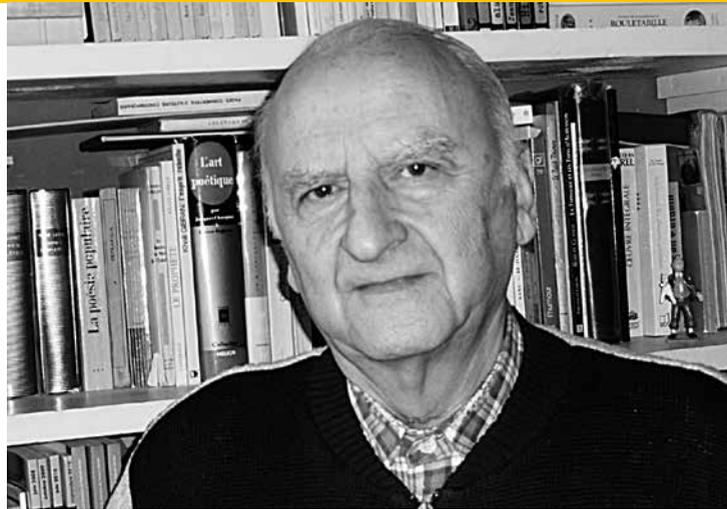
On a d'abord fait valoir l'extension mondiale de l'instance politique émettrice de la *Déclaration* de 1948 : elle a été votée, en tant que « Résolution » (le mot est important, j'y reviendrai), par les 56 délégations étatiques composant alors l'Assemblée Générale de l'ONU, sans aucun vote contre, avec seulement 8 abstentions dont les motivations et les attendus, étudiés de près, n'altèrent pas un accord substantiel avec les visées essentielles et les principaux contenus de la *Déclaration*. Il n'est donc pas niable que celle-ci a reçu, en son temps, la caution très forte d'un accord mondialement étendu.

On a ensuite fait un pas de plus en prenant en compte l'intention explicite des rédacteurs du texte, confirmée par l'accord formel des délégations étatiques qui l'ont voté. En faisant figurer l'adjectif « *universelle* » comme qualifiant la *Déclaration*, les uns et les autres ont voulu conférer à leur *Résolution*, pour eux-mêmes et pour les générations futures, une portée qui dépasse en elle-même les contingences d'une époque, la particularité des circonstances de sa rédaction, la singularité du geste qu'ils posaient. L'examen des expressions choisies pour la rédaction du Préambule et des trente

articles confirme cette intention expresse d'universalité. Ainsi, 1) Préambule : l'Assemblée Générale « présente la *Déclaration...* comme l'idéal commun à atteindre par *tous* les peuples et *toutes* les nations... » ; 2) Article 1 : « *Tous* les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » ; 3) Tous articles : « *Toute* personne..., *tout* individu..., *chaque* personne... ». C'est clair : poser l'affirmation que la *Déclaration* n'est pas universelle exige la détention ou la caution d'une autorité et d'une qualification morales et juridiques au moins égales à celles de l'ensemble des délégations de l'Assemblée Générale de 1948.

DEUX CONCEPTIONS DIFFÉRENTES DE L'UNIVERSALITÉ

Il faut reconnaître que la critique de ceux qui voient dans la *Déclaration* de 1948 l'expression d'une forme d'impérialisme occidental n'est pas complètement sans fondements. Afin de faire droit à cette critique mais de lui apporter une réponse, quelques juristes du droit international et quelques philosophes ont reconnu que l'emploi de l'adjectif *universel* pouvait effectivement témoigner implicitement d'une revendication hégémonique ou, tout au moins, d'une volonté d'ascendant. Certains, tels Paul Ricœur, à l'occasion de tribunes internationales¹, ont proposé pour gérer cette difficulté de bien distinguer deux démarches se réclamant l'une et l'autre de l'universalité mais de nature et de visée très différentes. La première *revendique* un « universel de prétention », qui aurait pour but d'imposer ses références en invoquant un



COLL. PARTICULIÈRE

universalisme d'entendement, de type « scientifique » ; la seconde se contente d'*attester* l'existence d'un « universel d'intention », porteur d'une universalité en quelque sorte potentielle mais non totalement réalisée et qui attend du dialogue, de la libre confrontation et de la pratique interculturelle un dévoilement progressif et la reconnaissance mutuelle d'une réelle authenticité.

Au simple énoncé de cette seconde voie, on pressent sa puissance critique contre les utilisations illégitimes de la *Déclaration* et la portée du choix susceptible d'être ainsi opéré entre les deux optiques évoquées, tout autant que les conséquences pratiques qu'un tel choix ne peut manquer d'entraîner. Son premier intérêt est de nous conduire à modifier notre interrogation, en remplaçant la question : « Les droits de l'Homme sont-ils universels ? » par la suivante : « De quelle universalité relèvent-ils ? ».

« DROITS-DE » ET « DROITS-À »

Les droits de l'Homme sont divers, dans leur nature propre autant

Bernard Quelquejeu : « Il faut remplacer la question : 'Les droits de l'Homme sont-ils universels ?' par la suivante : 'De quelle universalité relèvent-ils ?' ».

¹ Par exemple dans une intervention au sein d'une rencontre internationale à Paris pour le Cinquantième anniversaire de la *Déclaration Universelle*. 1948-1998, dont le titre est : « Les droits de l'Homme. Un nouveau souffle ».



© FONDS RICOEUR

Paul Ricoeur
en 1954

que dans leur mise en œuvre concrète au sein des sociétés. Ils ne relèvent pas tous de la même essence : la liberté de pensée et de religion (art.18) n'est évidemment pas de même nature que le droit à la santé (art.25) ou le droit au loisir (art.24).

On distingue souvent, à juste titre une « première génération » des droits : les grandes libertés, les « droits-attributs », inhérents à la personne humaine en tant que telle. Ce sont ce qu'on peut nommer les *droits-de* : de penser, d'avoir une opinion, de la manifester, de professer ou d'abandonner une religion, etc. Ces libertés sont antérieures à toute législation positive, et le seul devoir de la puissance publique en la matière est de ne pas faire obstacle à leur exercice, et donc de les garantir.

Sont venus s'y ajouter des droits nouveaux, de nature très différente, les droits de la « deuxième génération » : droits sociaux, mieux nommés droits individuels à exercice collectif. Il s'agit des *droits-à* : au travail, à l'instruction, à la santé, à la sécurité sociale, à la vie culturelle, etc. Ils représentent

des créances positives sur la société, qu'il revient aux autorités publiques d'honorer en créant les conditions, les instruments, les institutions indispensables à leur mise en œuvre.

Ces deux catégories de droits ne peuvent à l'évidence relever exactement de la même universalité. Examinons, dans cet esprit, le contenu effectif de la Déclaration et, plus précisément, de son article premier, dont l'extrême généralité lui confère une charge unique, une fonction architectonique, une valeur de fondation.

L'ARTICLE PREMIER EST-IL CONSTATIF ?

« *Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité* ».

De quelle universalité relève-t-elle ? S'agit-il d'un énoncé *constatif*, émanant d'une observation empirique, et formé au terme d'une validation à l'universalité ? Évidemment non !

Nous le savons tous : il n'est pas « vrai » que tous les hommes naissent « libres ». Au contraire ! Tous les hommes naissent dépendants, tous les hommes naissent conditionnés, tous les hommes naissent soumis. Résonne à nos oreilles la première phrase du *Contrat social* de J.-J. Rousseau : « ... et partout ils sont dans les fers ! ». En tant qu'énoncé *constatif*, l'article premier de la *Déclaration* est erroné. Celui qui l'affirmerait comme « vrai » serait un ignorant, un menteur ou un manipulateur, suscitant indignation, contradiction ou simplement... hilarité !

Il n'est pas plus vrai de dire que tous les hommes naissent « égaux en dignité et en droits ». En fait, nous le savons, tous les humains naissent extrêmement inégaux, en dignité reconnue comme en droits concrets. Dès la naissance, les hommes sont discriminés en fonction de toutes sortes de facteurs qui les différencient : leur sexe, leur force naturelle, leur milieu social, leur pouvoir politique, leur environnement culturel, etc. En tant qu'énoncé *constatif*, l'affirmation de l'égalité de naissance de tous les hommes est tout simplement elle aussi radicalement fautive. Comme la précédente, elle constitue au mieux une illusion ou une erreur, au pire un mensonge ou une tromperie.

Une telle lecture de l'article premier serait donc une grave erreur, permettant de lui dénier toute prétention à l'universalité.

L'ARTICLE PREMIER EST-IL PRESCRIPTIF ?

Si l'article premier n'est pas un énoncé constatif, s'agit-il d'une *prescription normative* ? Peut-on le comprendre comme prenant la forme d'un commandement, d'un impératif ou d'une recommandation ? Il suffit de rappeler les modes verbaux de la grammaire pour aboutir, ici encore, à une réponse négative.

Cet article est grammaticalement formulé à l'indicatif présent, et non à l'impératif – ce n'est sûrement pas un hasard ! Or le mode indicatif² peut recouvrir soit l'énonciation de *ce qui est* (les constatations factuelles), soit celle de *ce qui doit être* (les indications prescriptives, mais formulées au futur, par exemple : « Tu ne commettras point le meurtre »), ou enfin

celle de *ce que l'on éprouve par rapport à ce qui est ou ce qui doit être* (les énonciations expressives, par exemple : « Je suis heureux de faire votre connaissance »). Il faut bien avouer qu'une proposition à l'indicatif (« Les enfants obéissent à leurs parents ») n'est ni une injonction à l'impératif (« Obéis à tes parents »), ni une exclamation à l'optatif (« Pourvu que les enfants obéissent à leurs parents ! »). En choisissant la forme grammaticale de l'indicatif, « Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits », les rédacteurs de la *Déclaration* n'ont choisi ni l'impératif, ni le subjonctif, ni le gérondif, ils ont donc expressément refusé de lui donner la forme d'un commandement formulant un devoir catégorique, la forme d'une recommandation, ou même celle d'un simple souhait.

Notre interrogation rebondit donc. Selon quel mode d'affirmation faut-il comprendre cet article premier pour l'entendre comme il doit l'être et lui reconnaître, avec sa force propre de vérité, sa teneur effective d'universalité ?

LES « PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT »

Pour nous mettre sur la voie de la « bonne » réponse, remarquons que l'un ou l'autre des droits de l'Homme est souvent pris comme référence majeure pour légitimer, fonder ou motiver une loi, un règlement ou une décision de justice. On fait alors jouer cette référence comme l'appel à l'un des *principes généraux du droit*. Une brève réflexion sur le caractère et le statut de ces principes est dès lors de nature à nous faire mieux

² Voir Jean-Marc Ferry, *Les grammaires de l'intelligence*, Paris, Cerf, 2004, p. 128 et suiv.

comprendre le type de vérité et d'universalité que possèdent les droits de l'Homme eux-mêmes.

Ces principes sont des « règles de portée générale » qui répondent à trois critères : ils s'appliquent même en l'absence de texte, ils résultent de la jurisprudence, ils ne sont pas créés de toute pièce par le législateur, mais seulement « découverts » par celui-ci à partir de l'état du droit et de la société à un instant donné³. Citons quelques-uns d'entre eux : le principe de la présomption d'innocence, l'égalité devant l'impôt, l'égalité d'accès des citoyens aux emplois publics, l'égalité des usagers devant le service public, le principe de continuité du service public, etc.

En m'inspirant des catégories critiques élaborées par Kant, je dirai que de tels principes possèdent la forme d'un énoncé *régulatif*. Ils sont d'une espèce particulière, qui n'est donc ni un énoncé *constatif*, ni une énonciation *expressive*, ni directement d'une prescription ou d'une recommandation *normative* : ils se situent de quelque façon en deçà d'eux. Il s'agit de l'énoncé d'une *règle* instituant une attitude de principe à l'égard de tout être humain en tant qu'humain, parce qu'il est humain.

Avec Jürgen Habermas⁴, on peut donc affirmer que de tels régulateurs sont nécessairement présents et actifs, à la manière de quasi-transcendants pragmatiques, *dans toute pratique communicationnelle*, indépendamment de tout contexte sociétal ou historique. Ils expriment immédiatement des attitudes qu'on *doit* présupposer consenties de part et d'autre : présumer que l'autre est capable d'entendre, de comprendre, d'argumenter, et envisager qu'il puisse avoir raison.

UNE ATTESTATION ET UNE REQUÊTE

Par ses principes généraux, le droit moderne fait preuve d'une intuition *grammaticale* qui enrichit la vieille grammaire de la syntaxe des statuts énonciatifs, et qui ouvre l'éventail de l'exercice de l'intelligence critique⁵. Il fait beaucoup plus : il offre à la raison publique le lieu de sa propre moralité. C'est dans la mesure où nous présupposons une certaine unité, transculturelle, de ces attitudes pragmatiques de base, présupposées à toute communication, que nous pouvons outrepasser la postulation abstraite d'une humanité *une*, sans porter atteinte à la particularité de chaque culture, à leur égale dignité et à la singularité de chaque expérience historique. Et c'est bien dans cet esprit d'ouverture et de respect de l'autre que nous pouvons énoncer de façon renouvelée et constructive notre questionnement sur l'universalité des droits de l'Homme.

Accorder aux droits de l'Homme le sens d'une visée universelle ne peut vouloir dire que ceci : nous *attestons* qu'il en est ainsi pour nous, et nous *requérons* qu'il en soit ainsi pour tous les hommes de la terre. Cette attestation enveloppe la requête d'une adoption universelle de ces droits, afin qu'ils servent de matrice acceptée d'un *monde commun* à venir. En même temps que l'attestation de cette extension universelle *pour nous* – car c'est *nous* qui considérons que tous les hommes sont libres et égaux en droits – l'article premier de la *Déclaration*, rédigé à l'indicatif, affirme que *tous*, de leur propre point de vue et pour leur propre part, *devraient* considérer de même les droits de

³ Nous touchons ici aux raisons profondes pour lesquelles les assemblées politiques nationales (Angleterre, France, USA, etc.) ont toujours tenu à donner à la formulation des droits de l'Homme non pas la forme d'une édiction autoritaire, d'une fondation autorisée ou d'une légitimation, mais celle d'une simple « Déclaration » de droits fondamentaux, dont on affirme aussitôt qu'ils sont de quelque façon antérieurs à leur énonciation, et qu'il ne s'agit que de les mettre à jour et de les formuler en termes juridiques.

⁴ En particulier dans ses livres *Morale et communication*, Paris, Cerf 1986, puis *De l'éthique de la discussion*, Paris, Cerf 1992, et *Vérité et justification*, Paris, Gallimard 2001.

⁵ C'est surtout à Jean-Marc Ferry qu'on doit une réflexion approfondie concernant le statut de l'intelligence critique et les diverses grammaires dont il faut apprendre à se servir. Voir *Les grammaires de l'intelligence*, op. cit., surtout le chapitre 10 « La formation de l'intelligence critique ».

l'Homme. Sont donc étroitement imbriqués l'affirmation de la validité universelle qu'ils ont pour nous, le constat que leur extension mondiale n'est pas, de fait, c'est le moins qu'on puisse dire, pleinement actuelle, et la requête d'une adoption universelle par tous. Voilà de quoi récuser a priori toute utilisation idéologique de l'appel à ces droits, pour n'en laisser subsister, comme légitime, qu'un usage utopique, au sens critique et positif du terme.

Nous tenons moins aux droits de l'Homme que nous ne sommes tenus par eux. ☺



WOLFRAM HUKÉ

Jürgen Habermas

ÉDITORIAL : « To be or not to be...
perchance to dream ! » | **DÉBATTRE** : Pour
la reconnaissance formelle d'une
citoyenneté européenne de résidence
| « Nos » droits de l'Homme sont-
ils universels ? | **EUROPÉANISER** :
L'Europe demeure notre avenir | Les
îles méditerranéennes au défi de la
coopération transfrontalière | **DÉCOUVRIR/
REDÉCOUVRIR** : *Mes Grands Parents* :
XII – « Alice » | **ACTUALISER** : Revue des
revues | L'interconvictionnalité, une
chance pour l'Europe | **ENCART** : Balade au
pays de Moumine le Troll.